

Réunion DG – Art. 60 CDD

vendredi 25 novembre 2022 à Montreuil

Un profond bouleversement n'est désormais plus à exclure !



La direction générale a convoqué une troisième réunion ce vendredi, afin d'informer les représentants des personnels sur l'avancée des travaux d'écriture d'un nouvel article 60 du Code des Douanes national, conformément aux attentes du Conseil constitutionnel.

Le ton a nettement évolué sur les conséquences de cette évolution, notamment pour les BSI positionnées en dehors du rayon des douanes. Un premier projet serait connu pour la mi-janvier.

L'UNSA Douanes et la CGC Douanes ont insisté afin de connaître au plus vite les effets du futur 60 sur les conditions d'exercice des missions, pour tous les agents de contrôle CO et SU, ainsi que des besoins en moyens comme en formation qui en découleront.

De quoi s'agit-il ?



Ce vendredi 25 novembre 2022, à la Direction générale, s'est tenue une 3e réunion relative à la réforme de l'article 60 du code des douanes. Pour plus d'information sur les deux premières réunions, vous pouvez consulter nos comptes-rendus ici : [23-09-2022](#) et [19-10-2022](#). Deux mois après l'annonce du Conseil constitutionnel, les éléments de la réforme commencent à prendre forme. **Un profond bouleversement dans l'organisation de la Surveillance n'est désormais plus à exclure.** L'administration saura-t-elle y faire face ? Les premières réponses sont attendues pour la mi-janvier.

Une situation stabilisée à (très) court terme

Depuis la dernière rencontre, les services de JCF1 ont produit des notes à destination de la DACG et des POC douaniers, afin de stabiliser la situation jusqu'au 31 août 2023. **Pour rappel, l'article 60, dans sa forme actuelle, reste pleinement applicable.** L'UNSA Douanes et la CGC Douanes avaient demandé des instructions claires à destination des services, afin de préserver la validité des procédures. Sur ce point, il apparaît donc que l'administration a répondu à nos attentes.

Concernant la méthode utilisée par la DG, afin d'opérer par ordonnance dans la loi de finances 2023, nous avons rappelé que nous n'avons pas formulé d'opposition, à des fins purement pragmatiques. En effet, le délai imposé par le Conseil constitutionnel (01-09-2023) nécessite à nos yeux d'agir efficacement et rapidement.

Sans cette contrainte, nous aurions bien évidemment préféré que le Parlement puisse s'emparer d'un véritable débat sur le sujet. Mais, faute de temps, il est inconcevable que nos collègues se retrouvent sans pouvoir juridique valable pour réaliser leurs contrôles à compter de septembre 2023.



Nous saurons autour du 28 décembre si cette ordonnance a été validée. En parallèle, la direction générale prévoit une première mouture du nouvel article 60 pour la mi-janvier.

L'UNSA Douanes et la CGC Douanes avaient demandé que le projet de texte soit soumis à l'expertise des douaniers de terrain pour éviter une rédaction finale déconnectée des contraintes métiers. Là aussi, nous avons été entendus et la DG constitue actuellement un panel d'agents CO et SU issus de services représentatifs des missions de contrôle douanier, à qui sera présenté le projet.

Un contexte hostile devant nous...

Devant la récente contestation du Sénat sur la méthode employée par le gouvernement, nous avons pu constater la combativité du ministre à défendre la Douane. Un élément assez rare ces derniers temps pour néanmoins le souligner. En effet, **nous refusons que les douaniers se retrouvent victimes de décisions ou querelles politiques.**

Par contre, les représentants de l'administration ont quelque peu modifié leur discours depuis septembre. Le métier des agents de la Surveillance risque d'être bien plus impacté que prévu par la réforme de cet article 60 du code des douanes.



Réunion DG – Art. 60 CDD

vendredi 25 novembre 2022 à Montreuil

Un profond bouleversement n'est désormais plus à exclure !



Ainsi, différents ballons-sondes sont apparus, comme la possibilité d'une mise en œuvre de l'article 60 sans contrainte dans le rayon des douanes, mais sous conditions en dehors de ce rayon. En outre, la future réglementation pourrait prescrire la rédaction d'un récépissé après chaque contrôle. De la même façon, l'administration ne prévoit pas une écriture incluant l'intervention des autorités judiciaires dans la mise en œuvre du droit de fouille. Mais, celle-ci demeure une possibilité qui viendrait s'imposer à nous.

Nous constatons ici un changement de paradigme. Là où nos responsables semblaient confiants sur l'évolution de la mise en œuvre du pouvoir de fouille des douaniers, nous expliquant au départ qu'il suffisait d'y intégrer les dernières jurisprudences, il ressort à présent de nos échanges que nous allons devoir adapter nos missions, nos métiers, nos méthodes de travail, voire notre organisation territoriale. La DNRFP est d'ailleurs partie prenante du travail préparatoire.

Attention : DANGER en vue... !

L'UNSA Douanes et la CGC Douanes ont opposé fermement leur refus d'un principe de récépissé délivré à l'occasion de chaque contrôle douanier. Toutefois, nous avons en tête les récentes évolutions en la matière pour les opérations commerciales, notamment en contrôle ex-post.

Dès lors, même en cas de contrôle conforme, l'autorité douanière est tenue de transmettre un certificat de fin de contrôle à l'usager.

Si tel devait être le cas en Surveillance, nous avons exigé de l'administration qu'elle produise du matériel et des applications nécessaires pour automatiser la production d'un récépissé dès l'été 2023. **Il est impensable d'alourdir encore davantage les tâches administratives qui incombent au service de contrôle.**

D'autre part, nous insistons pour la préservation de nos méthodes de travail et de ciblage, qui ne doivent pas être « déballées » au vu et au su de tous, au motif qu'il faut justifier l'action douanière.

Enfin, nous avons attiré l'attention de l'administration sur certaines évolutions possibles, notamment auprès de l'autorité judiciaire.

Malgré la prudence affichée par nos dirigeants, celle-ci pourrait se retrouver partie prenante dans la mise en œuvre des contrôles douaniers. Dans ce cas, il faudrait absolument s'assurer qu'en cas de défaillance du système de contrôle, en raison d'un manque de communication de cette autorité tierce, les agents des douanes ne soient pas mis en cause.

Nous avons utilisé avec force notre rôle de défenseur des personnels sur ce point car il s'agit ici d'un casus belli ! Nous serons donc intransigeants.



Le prochain rendez-vous est prévu en janvier. D'ici là, nous saurons si l'ordonnance a été validée par l'Assemblée, qui constituerait le point de départ de la réécriture de l'article 60 et de ses conséquences.

À ce stade, et au vu des quelques éléments concédés par nos dirigeants, nous pensons que les agents des douanes doivent malheureusement s'attendre à une réelle révolution dans leur méthode de travail, afin de conserver le pouvoir de fouille sur l'ensemble du territoire.

